

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 71

*Pétitionnaire : Monsieur Jean-Louis PAGES – Amaury Sport Organisation*  
*Nature de la demande : Manifestation publique / sportive*  
*Localisation : Route Départementale (RD 559)*

**Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis PAGES, Directeur des Sites de la société « Amaury Sport Organisation » en date du 8 avril 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

La société « Amaury Sport Organisation » représentée par son Directeur des Sites, Monsieur Jean-Louis PAGES, est autorisée à organiser une des étapes du « Tour de France 2013 ». La manifestation se déroulera le 3 juillet 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route départementale 559.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum d'un jour après la manifestation ;
3. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par la caravane publicitaire et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
4. la caravane publicitaire ne devra pas réaliser de jet au hasard d'objets publicitaires, la distribution devra se faire à faible vitesse et de la main à la main ;
5. la caravane publicitaire ne devra distribuer aucun objet qui pourrait être facilement abandonné et souiller le parcours, notamment les journaux, magazines, prospectus ;

6. l'organisateur veillera à ce que les participants, la caravane publicitaire, les prestataires et la logistique adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
7. les participants, la caravane publicitaire, les prestataires et la logistique devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter la route ;
8. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de parc national concernés ;
9. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée, à l'exception des émissions ayant pour but de diffuser des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs ;
10. toute publicité par haut-parleurs effectuée par les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire est interdite ;
11. les participants, la caravane publicitaire, les prestataires et la logistique devront être tenus informés que la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
12. l'organisateur devra informer les encadrants, la caravane publicitaire, les prestataires et la logistique lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants de la manifestation ;
13. l'organisateur devra diffuser des consignes au public concernant la réglementation spéciale du cœur de Parc, en ouverture de la caravane publicitaire.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 3 juillet 2013.

### Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite société.

### Article 5

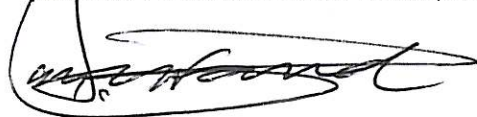
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société « Amaury Sport Organisation » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 mai 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement  
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.